

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST

**RÈGLEMENT NUMÉRO 374-2021  
ÉTABLISSANT LA TAXATION ET DES TARIFICATIONS  
POUR L'ANNÉE 2021**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Bolton-Ouest désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et autres impositions ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux propriétaires d'exploitations agricoles enregistrées et aux *personnes titulaires d'un certificat de producteur forestier*.

**ARTICLE 3**

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget 2021, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2021, la taxe et les compensations suivantes :

1. Une taxe foncière générale au taux de 0,48\$ /100.00 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, tel qu'il apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est exigée des propriétaires desdits immeubles;
2. Une compensation de 159,00 \$ pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles pour chacun des logements et locaux situés dans la municipalité. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;
3. Une compensation de 28,00\$ pour chacun des logements situés dans la municipalité, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements pour acquitter la somme exigée par la MRC de Brome-Missisquoi pour les écocentres;
4. Une compensation de 20,00\$ pour chaque licence de chien. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits chiens.

La compensation prévue au paragraphe 2 du présent article n'est pas exigée pour un local compris dans un immeuble exempt de tout taxe foncière selon l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ou pour un local compris dans une unité d'évaluation comptant un seul logement et dont la valeur de la partie non résidentielle est inférieure à 50 % (classe 6 ou moins) selon l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 4**

La taxe foncière générale et les compensations sont, dans tous les cas, exigées du propriétaire des immeubles imposés sauf s'il est mentionné autrement dans le présent règlement.

### **ARTICLE 5**

La taxe foncière générale et les compensations doivent être payées en un versement uniquement. Toutefois, lorsque le total est égal ou supérieur à 300.00\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

### **ARTICLE 6**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

### **ARTICLE 7**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les soldes impayés de toute créance due à la municipalité portent intérêt au taux annuel de 15% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Bolton-Ouest, ce 18 janvier 2021.**

---

Jacques Drolet  
Maire

---

Me Jean-François Grandmont, OMA  
Directeur général et secrétaire-trésorier